

12^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES GESTION DES EAUX PLUVIALES ET RENATURATION DES VILLES ET VILLAGES LIGNES 16 - 24

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la stratégie nationale Biodiversité 2030 ;

Vu le plan national de gestion durable des eaux pluviales 2022-2024 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 12^{ème} programme ;

Vu la délibération n° DL/CA/N°24-60 relative à la gestion territoriale

Décide :

Article 1 - Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention de la présente délibération concerne les opérations permettant de favoriser la gestion de l'eau et la biodiversité en milieu urbain, contribuant à réduire la vulnérabilité de l'espace urbain dans un contexte de changement climatique.

Article 2 - Finalité, objectifs stratégiques et opérationnels

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité de favoriser la gestion de l'eau et la biodiversité en milieu urbain contribuant ainsi à réduire la vulnérabilité des villes et villages dans un contexte de changement climatique.

Il s'agit de soutenir les projets qui permettent de restaurer et préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, de restaurer la qualité des sols en milieu urbain et de développer la gestion intégrée des eaux pluviales en particulier avec les solutions fondées sur la nature (SFN).

L'ensemble des actions accompagnées par l'Agence contribuent aux objectifs stratégiques et opérationnels suivants

Objectif stratégique 1 : restaurer et préserver les milieux aquatiques et la biodiversité :

Objectif opérationnel 1.1 : restaurer les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des zones humides en milieu urbain, souvent très contraints et artificialisés, pour permettre un fonctionnement plus naturel et reconstituer des espaces d'interface fonctionnels : ripisylves, parcelles proches de la zone humide, champ d'expansion des crues... qui contribuent à la trame verte.

Objectif stratégique 2 : développer la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) en accompagnant l'animation (auprès des particuliers et des collectivités), les études et les travaux en particulier via des solutions fondées sur la nature (SFN) pour :

- **Objectif opérationnel 2.1 :** favoriser la création d'ilots de fraîcheur en privilégiant l'utilisation des végétaux adaptés au changement climatique et plus généralement des solutions fondées sur la nature,
- **Objectif opérationnel 2.2 :** favoriser l'infiltration des eaux de pluie au plus près de leur point de chute afin de remettre l'eau dans les sols urbains, de recharger les nappes, et privilégier le déraccordement maximal des eaux de ruissellement des réseaux existants afin de prévenir leur débordement et la pollution des milieux récepteurs
- **Objectif opérationnel 2.3 :** accroître la désimperméabilisation des sols en diminuant les surfaces ruisselantes ainsi que les flux de polluants vers l'aval pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) et régénérer la biologie des sols (humification)

Objectif stratégique 3 restaurer la qualité des sols en milieu urbain :

- Objectif opérationnel : promouvoir la désartificialisation des sols en accompagnant des opérations de renaturation et de reconstruction de sols urbains.

Article 3 - Résultats attendus

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour Garonne :

- mise en œuvre de 250 opérations de gestion intégrée des eaux pluviales, de renaturation de l'espace urbain et de restauration des milieux aquatiques et humides, dites « vertueuses » pour lesquelles la mise en œuvre de SFN sera priorisée
- ou qui permettront le déraccordement de surfaces ruisselantes significatives des réseaux unitaires ou séparatifs existants
- ou combinées avec des actions visant à restaurer les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des milieux humides contribuant aux trames vertes.

Pour bénéficier des aides, les projets devront satisfaire les indicateurs de résultats tels que : la surface gérée en techniques de gestion intégrée, la surface désimperméabilisée, le volume de stockage-infiltration, la surface de milieux humides restaurée, le linéaire de cours d'eau restaurés ou renaturés.

Article 4 - Bénéficiaires

Pour la gestion intégrée des eaux pluviales :

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence, toute personne publique ou privée, dont le projet sera jugé pertinent par l'Agence de l'Eau au regard des objectifs de sa politique d'intervention.

Pour les opérations de restauration des milieux aquatiques et humides :

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence, les communes et intercommunalités concernées, les structures à compétence gestion des milieux aquatiques.

Article 5 - Conditions d'éligibilité

Pour la gestion intégrée des eaux pluviales :

Les actions d'animation doivent concerner des structures intercommunales ou des regroupements d'intercommunalités.

Les travaux portés par les collectivités territoriales doivent s'inscrire dans une stratégie d'urbanisation locale cohérente avec la gestion durable et intégrée des eaux pluviales et la renaturation de l'espace urbain. Cette stratégie privilégie l'infiltration des eaux de pluie et intègre le principe de limitation de l'imperméabilisation des sols, voire de leur artificialisation. Elle est définie à une échelle hydrographique et urbaine cohérente et est travaillée avec les documents de SCOT/PLUi.

Les travaux portés par des acteurs économiques doivent disposer d'un accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et présenter un intérêt environnemental avéré vis-à-vis de la gestion de l'eau.

A l'exception des projets vertueux au sens de l'article 3 ou portant sur la renaturation/végétalisation des cours d'établissements d'enseignement scolaire, les surfaces de gestion intégrée mises en jeu doivent être supérieures ou égales à 700 m².

Les opérations financées concernent les bâtiments et les zones urbanisées déjà existantes.

Les opérations concernant des particuliers sont portées par des collectivités dans le cadre d'opérations groupées.

Pour la restauration des milieux aquatiques et humides :

La structure GEMAPI compétente doit être associée à la définition des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides, afin de s'assurer de la cohérence des objectifs avec ceux du programme pluriannuel de gestion défini sur le bassin versant.

Article 6 - Opérations non éligibles

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 ainsi que :

- La part non déficitaire des opérations de reconstruction complète de quartier en lieu et place d'un quartier existant portées par des acteurs économiques
- Les opérations de GIEP – désimperméabilisation concernant un site industriel, commercial ou artisanal
- Les opérations de récupération d'eau de pluie si elles ne sont pas associées à un projet de GIEP
- Les actions relevant d'une mesure compensatoire à la destruction des milieux aquatiques ou humides faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Les actions relatives à la gestion des espaces verts (parcs et jardins)
- Les actions d'animation portée par un département ou un organisme départemental assurant des missions d'assistance technique dans le domaine de la GIEP (financée dans le cadre de l'appui technique départemental).

Article 7 - Taux et conditions de bonification

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux max subvention	Type d'opération
50%	Toutes opérations sauf celle-ci-dessous
70%	Animation de la politique GIEP à l'échelle d'une ou plusieurs collectivités intercommunales Pour les opérations vertueuses de travaux de GIEP en domaine public et privé hors opération groupée : <ul style="list-style-type: none">- utilisant majoritairement des solutions fondées sur la nature,- OU permettant le déracordement des eaux pluviales des réseaux existants,- OU combinant gestion intégrée des eaux pluviales et actions visant à restaurer les fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des milieux humides contribuant aux trames vertes (1)
50 % appliqués à un forfait de 400 € /branchement	Animation des opérations groupées de GIEP en domaine privé

- (1) les actions de restauration des fonctions physiques et écologiques des cours d'eau et des milieux humides contribuant aux trames vertes non-combinés avec une opération de GIEP sont traités dans le cadre de la délibération relative à la restauration et gestion des milieux, habitats, écosystèmes.

Article 8- Date d'application

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Annexe 1 : Logique d'intervention

